

Le Maire de Digne les Bains,

Affaires juridiques et générales

N° : 24. 1167

Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

**Sarl Le Renard d'orge
Du 13 au 24 décembre 2024**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande présentée par M. Antoine BILGER, gérant de la Sarl Le Renard d'Orge, en date du 24 octobre 2024, dans le cadre de l'organisation du marché de Noël ;

ARRETE :

Article 1 : La Sarl Le Renard d'Orge, sise ZAC du Prieuré bâtiment 12 – 04350 MALIJAI, représentée par M. Antoine BILGER, gérant est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le du vendredi 13 décembre au mardi 24 décembre 2024 à l'occasion du marché de Noël organisé par la Ville de Digne-les-Bains sur la place Général de Gaulle.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et le respect des zones protégées.**

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Il est rappelé que **le bénéficiaire de la présente autorisation est pleinement responsable de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs**, conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé. Ainsi, le **bénéficiaire doit apposer à proximité du comptoir les affiches réglementaires en vigueur de manière à ce qu'elles soient visibles par la clientèle.** De même, la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 NOV. 2024
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,


Francis KUHN